

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX REFONDUS

Adoption initiale le 10 juillet 2010  
Modifiés le 28 juillet 2012  
À nouveau modifiés le 26 janvier 2018  
À nouveau modifiés le 21 juillet 2018

## ASSOCIATION DU BASSIN VERSANT DU LAC BLUE SEA (LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 3)

### SIÈGE SOCIAL

1. **Siège social** : Le siège social de l'Association du bassin versant du Lac Blue Sea (ci-après désignée « la corporation ») est situé au 70, rue Principale, Messines, province de Québec, J0X 2J0.

---

2010-07-10

### LES MEMBRES

2. **Catégories** : La corporation comprend deux (2) catégorie de membres, à savoir: les membres actifs et les membres associés.

---

2010-07-10, 2018-01-26, 2018-07-21

- 3.1 **Membres actifs** : Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

---

2010-07-10, 2018-01-26

- 3.2 **Membres associés** : Est membre associé de la corporation toute personne physique propriétaire, copropriétaire, locataire ou occupante d'un emplacement riverain d'un lac autre que le lac Blue Sea mais compris dans le bassin versant désigné aux lettres patentes de la corporation, et qui est membre d'un groupe de protection au sens de l'article 3.2.1.

---

2018-01-26, 2018-07-21

- 3.2.1 **Groupe de protection** : groupe ou association formé à des fins similaires à celles de la corporation à l'égard d'un lac autre que le lac Blue Sea, compris dans le bassin versant désigné à ses lettres patentes et qui a été admis selon l'article 3.2.4.

---

2018-01-26

3.2.2 Délégué : un groupe de protection est représenté par un délégué aux fins de l'article 3.2.3 et, sur admission selon l'article 3.2.4, à toutes fins des règlements de la corporation. Le délégué doit être et rester un membre actif et en règle de la corporation.

---

2018-01-26

3.2.3 Demande d'admission : le délégué doit déposer au conseil d'administration une demande d'admission du groupe de protection qu'il désire représenter. Cette demande doit comporter le nom du groupe, la liste attestée des personnes qui le forment, comprenant leurs noms, prénoms, adresses postales et, le cas échéant, électroniques, le numéro civique et le nom de la rue de l'emplacement correspondant sur le lac visé. Le conseil d'administration peut aider le délégué à constituer certaines de ces informations. La demande doit être signée par le délégué et au moins deux desdites personnes et être accompagnée du versement de la cotisation fixée selon l'article 4.

---

2018-01-26

3.2.4 Admission : Le conseil d'administration examine et approuve par résolution la demande d'admission si celle-ci est trouvée conforme. Telle approbation confère à toutes les personnes consignées à la liste prévue à l'article 3.2.3 le statut de membre associé de la corporation.

---

2018-01-26, 2018-07-21

3.2.5 Droits et devoirs du délégué : Le délégué peut, au nom du groupe de protection qu'il représente :

- a) demander l'accès à des services ou à des données de la corporation;
- b) demander l'inscription des membres associés du groupe de protection qu'il représente à la liste de distribution électronique de la corporation pourvu qu'il procure à celle-ci leur adresse électronique.
- c) assister aux délibérations du conseil d'administration sur invitation ou à sa propre demande, laquelle ne peut être refusée sans motif valable, et y prendre la parole lors de l'examen de toute question relative au groupe de protection qu'il représente.

Le délégué doit, aux fins de la corporation:

- d) contribuer à l'accomplissement de la mission de la corporation à l'égard du lac visé et à l'ensemble du bassin versant;
- e) encourager les membres associés du groupe de protection qu'il représente à s'investir également dans les instances de la corporation pour en renforcer l'action au bénéfice de l'ensemble du bassin versant;
- f) soumettre, lors du versement de la cotisation annuelle du groupe de protection qu'il représente, une mise à jour des informations visées à l'article 3.2.3.

---

2018-01-26, 2018-07-21

- 4.1 **Cotisation** : Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs et par les groupes de protection visés à l'article 3.2.1, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration.

---

2010-07-10, 2018-01-26, 2018-07-21

- 4.2: **Cotisations, droits et conditions** : Les cotisations d'adhésion des membres actifs dûment payées confèrent le statut de membre actif en règle pendant l'année civile au cours de laquelle elles sont payées et expirent le 31 décembre. Le membre conserve néanmoins le statut de membre actif pour les 180 jours suivants durant lesquels il peut être appelé à assister aux assemblées générales spéciales ou annuelles de la corporation, mais sans droit de vote. Le membre peut acquiescer le droit de voter à ces réunions en payant sa cotisation. À moins que la cotisation ne soit payée, le statut de membre actif expire le 30 juin de l'année suivant l'expiration de la cotisation.

---

2018-07-21

5. **Retrait** : Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

---

2010-07-10

6. **Suspension et radiation** : Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

---

2010-07-10

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7. **Assemblée annuelle** : L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date doit être annoncée au moins quatorze (14) jours francs avant l'assemblée. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

---

2010-07-10

8. **Assemblées spéciales** : Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins trois dixième (3/10) des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

---

2010-07-10

9. **Avis de convocation** : Toute assemblée des membres pourra être convoquée par la publication d'une annonce à la radio et dans un journal. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

---

2010-07-10

10. **Quorum** : Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

---

2010-07-10

11. **Vote** : À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix validement données.

---

2010-07-10

12. **Président et secrétaire d'assemblées** : Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

---

2010-07-10

13. **Procédure** : Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée.

---

2010-07-10

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. **Nombre** : La corporation est administrée par un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs désignés dans les lettres patentes, soit neuf (9) membres. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

---

2010-07-10

15. **Durée des fonctions** : Les administrateurs sont élus pour un terme de deux ans par les membres réunis en assemblée générale annuelle: les postes 1,3,5,7,et 9 sont en élection les années impaires; les postes 2,4,6,et 8 sont en élection les années paires.

---

2010-07-10

16. **Éligibilité** : Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

---

2010-07-10

17. **Élection** : Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple. Toute personne intéressée à exercer une fonction d'administrateur peut se proposer comme candidat. Toute personne intéressée à exercer une fonction d'administrateur, mais absente de l'assemblée annuelle, peut se faire proposer comme candidat avec son consentement écrit ou peut être mise en nomination par un administrateur à qui elle aurait donné un accord verbal au préalable.

---

2010-07-10, 2012-07-28

18. **Vacances** : Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction **que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres**. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

---

2010-07-10

**19. Retrait d'un administrateur** : Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) s'absente d'au moins 2 réunions consécutives ou 3 réunions non consécutives dûment convoquées, sauf des raisons de maladie ou de force majeure; le tout demeurant à discrétion du conseil d'administration;
- b) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- c) décède, devient insolvable ou inapte;
- d) cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- e) tel qu'indiqué dans les lettres patentes, les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

---

2010-07-10

**20. Rémunération** : Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction peuvent être remboursées avec l'accord du conseil d'administration et selon les conditions et critères fixés par lui.

---

2010-07-10, 2012-07-28

**21. Indemnisation** : Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit, sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

---

2010-07-10

## ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**22. Date** : Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

---

2010-07-10

23. **Convocation et lieu** : Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

---

2010-07-10

24. **Avis de convocation** : L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courrier électronique (courriel), par télécopieur ou par téléphone et de vive voix. La date de la tenue d'une assemblée est fixée par le conseil d'administration. Le délai de convocation est d'au moins (7) jours francs, à l'exception des assemblées spéciales pour lesquelles le délai de convocation est d'au trois (3) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

---

2010-07-10

25. **Quorum et vote** : Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est déterminé par le nombre de cinq (5) administrateurs présents à l'assemblée. Les questions sont décidées à la majorité des voix. Les administrateurs ayant un (1) vote chacun. Le président aura voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix.

---

2010-07-10

26. **Président et secrétaire d'assemblée** : Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

---

2010-07-10

27. **Procédure** : Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

---

2010-07-10

28. **Résolution écrite** : Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ou approuvée par courrier électronique (courriel) par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

---

2010-07-10

29. **Participation par téléphone** : Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

---

2010-07-10

30. **Procès-verbaux** : Les membres et les administrateurs de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

---

2010-07-10

## LES OFFICIERS

31. **Désignation** : Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers. Le mandat d'un officier est d'une durée maximum d'un an et se termine à l'assemblée annuelle. Un officier peut être réélu ou renommé.

---

2010-07-10

32. **Élection** : Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

---

2010-07-10

33. **Rémunération** : Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

---

2010-07-10

34. **Délégation de pouvoirs** : Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

---

2010-07-10

35. **Président** : Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

---

2010-07-10

36. **Secrétaire** : Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il a la garde de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

---

2010-07-10

37. **Trésorier** : Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

---

2010-07-10

38. **Démission et destitution** : Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

---

2010-07-10

39. **Vacances** : Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

---

2010-07-10

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40. **Année financière** : Sauf indication à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de l'association prend fin le 31 décembre de chaque année.

---

2010-07-10

41. **Expert-comptable** : Sous réserve d'exigences légales, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, un expert-comptable pour l'examen des livres de la corporation et la préparation de ses états financiers.

---

2010-07-10

**Dépenses** : Outre l'exception qui suit, toutes les dépenses doivent être approuvées à l'avance par le conseil d'administration. Cependant, le président peut procéder à une dépense maximum de 300\$ avec l'autorisation de deux autres officiers, en autant que cette dépense soit déjà prévue dans la programmation de l'association.

---

2012-07-28

## EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

42. **Effets bancaires** : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées (minimum 2) à cette fin par le conseil d'administration.

---

2010-07-10

43. **Contrats** : Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire-trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

---

2010-07-10

## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

44. **Modifications** : Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

---

2010-07-10

---

À jour le 21 juillet 2018  
André Beauchemin, secrétaire